

ECOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE DE LOUDUN

Maison de l'Ancienne Comédie

1 Rue Housse Galant- 86200 LOUDUN

Tél : 05/49/98/14/66 - 06/21/05/00/65

REGLEMENT INTERIEUR

Article I : MISSIONS

L'Ecole de Musique Municipale de LOUDUN a pour but de :

Diffuser et développer le goût et la culture musicale en :

- Dispensant un enseignement de qualité avec des conditions financières à la portée de tous
- Permettant aux élèves de devenir des amateurs, et, pour ceux qui le désirent, de s'orienter vers une carrière professionnelle.
- Participant à la diffusion musicale avec les écoles, les institutions culturelles et le secteur associatif.

Article II : ADMINISTRATION

L'Ecole de Musique Municipale de LOUDUN est placée sous l'autorité de la municipalité.

Elle s'appuie pour le bon fonctionnement de l'établissement sur des propositions du conseil d'établissement et des conseils pédagogiques.

Article III : LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Le conseil d'établissement est composé comme suit :

- Du Maire, de l'adjoint à la culture de la ville, de 2 professeurs de l'école de musique et du directeur de l'école de musique de LOUDUN.
- De deux parents d'élèves de l'école de musique de LOUDUN.

Le conseil d'établissement se réunit sur convocation du directeur, et étudie toutes les modifications éventuelles au présent règlement et aux diverses questions inscrites à l'ordre du jour. Le conseil d'établissement pourra inviter des personnes extérieures pouvant apporter un avis complémentaire sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Article IV : LE CONSEIL PEDAGOGIQUE

Le conseil pédagogique est composé de son directeur et des professeurs.

Le conseil pédagogique se réunit au minimum 2 fois par année scolaire sur convocation du directeur et en cas de nécessité. Le conseil pédagogique a une mission pédagogique et artistique

ARTICLE V : LE DIRECTEUR ET LES ENSEIGNANTS DE L'ECOLE DE MUSIQUE

En sa qualité de directeur de l'établissement, il assume la responsabilité des professeurs de l'école de musique sous le contrôle du responsable de pôle Vie associative, Sports, Culture, Education.

Il a le devoir de prendre toute mesure urgente visant à maintenir le bon fonctionnement et la bonne tenue de l'établissement

En cas d'absence de professeurs, le directeur prend toutes les dispositions pour assurer au mieux le bon fonctionnement de l'école de musique et la bonne organisation de l'utilisation des locaux et/ou du matériel pour un travail à distance.

Les professeurs sont responsables des salles qu'ils occupent, ainsi que des instruments et du matériel qu'elles contiennent pendant leur présence dans l'établissement.

Les professeurs prennent note des absences des élèves et les mentionnent sur la feuille de présence remise en début d'année qu'ils remettent au directeur.

Toute modification d'horaire doit être transmise au directeur en cas de question de la part des élèves.

Lorsqu'ils sont les derniers à quitter l'école de musique, ils doivent veiller à bien fermer les fenêtres, les portes à clef, et à éteindre toutes les lumières du bâtiment.

En aucun cas, les locaux de l'école de musique ne peuvent être utilisés pour y donner des cours privés.

Les professeurs doivent assister leurs élèves aux examens, auditions et concerts. Seul le directeur peut les exempter. En cas d'empêchement aux auditions, ils peuvent déléguer un autre professeur.

Les professeurs pourront bénéficier d'une autorisation d'absence exceptionnelle après avis favorable du directeur pour participer à des concerts, stages ou jurys à la condition que cette absence ne contrarie pas le bon fonctionnement de l'école. Dans ce cas, les cours devront être reportés.

Les professeurs sont tenus d'assister aux réunions pédagogiques.

Article VI : LES ELEVES DE L'ECOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE

Les enfants sont acceptés à l'école de musique à partir de 5 ans dans les classes d'éveil musical, et à partir de 7 ans dans les classes de formation musicale et instrumentale.

Toutefois, des dérogations peuvent avoir lieu en accord avec le professeur et le directeur.

Les cours comprennent : formation musicale, pratique instrumentale et pratique collective.

L'admission en classe d'instrument est en fonction du nombre de places disponibles. Elle est soumise à l'avis du professeur et validée par le directeur.

La fréquentation des classes de formation musicale est obligatoire pour toutes les classes d'instruments exceptés pour les cours adultes.

La fréquentation des classes de pratique collective (orchestre d'harmonie, orchestre junior, et ensemble divers) est obligatoire pour toutes les classes d'instruments, et chaque élève sera affecté à un ou plusieurs ensembles bien précis en fonction de son niveau instrumental.

Les élèves doivent se présenter dès le commencement des cours. Ils sont tenus d'assister à toute la durée des cours.

Aucun élève ne sera autorisé à quitter son cours avant la fin de celui-ci, sauf si les parents ou le représentant légal en averti le professeur.

Toute absence devra être signalée au professeur ou au directeur, par les élèves ou leurs parents s'ils sont mineurs.

Au-delà de 4 absences consécutives non excusées, l'élève pourra être considéré comme démissionnaire.

Pendant toute la durée des études, les élèves doivent prêter leur concours aux activités de l'école, en particulier aux auditions et aux concerts qui permettent de jouer en public et de présenter un travail fini.

Un élève ne peut changer de professeur sans l'approbation des deux professeurs concernés et du directeur, après concertation avec les parents.

L'école de musique dispose de quelques instruments qui peuvent être mis à disposition des débutants en location pour une année scolaire. Cette durée peut éventuellement être renouvelée si aucune demande n'est faite par un autre élève.

Outre le contrôle ou l'examen de fin d'année, les parents seront informés en cours d'année de l'évolution de la scolarité de leurs enfants.

Les familles sont responsables des accidents ou dégradations causées par leurs enfants.

Les élèves n'ont en aucun cas le droit de rentrer dans les classes sans l'accord du professeur.

Par souci de sécurité, les parents d'élèves ne sont pas admis dans les salles de cours, sauf sur demande expresse du professeur, pour raisons pédagogiques.

Article VII : COURS ADULTES

La Formation Musicale ainsi que les auditions et examens sont facultatifs pour les cours adultes.

Article VIII : EXAMENS DE L'ECOLE DE MUSIQUE

L'école de musique municipale de LOUDUN est affiliée à la Confédération Musicale de France (CMF). Les examens sont organisés en interne à l'école de musique sauf pour les fins de cycle. A ce titre, l'école de musique envoie des élèves de fin de cycle dans un établissement extérieur à l'école de musique (3 cycles de 3 à 5 ans), passer les examens organisés par la Confédération Départementale.

Les morceaux imposés sont à travailler six à sept semaines avant la date de l'examen.

Un examen interne est organisé pour la Formation Musicale.

Le jury, présidé par le directeur, est composé de professeurs de l'école de musique, et de jury extérieur de la discipline.

Article IX : LES INSCRIPTIONS

Les élèves mineurs sont inscrits par leur parents ou tuteurs, ceux-ci doivent signer la fiche d'inscription et apporter les éléments nécessaires à la constitution du dossier d'inscription.

Les réinscriptions se déroulent durant le mois de juin et les nouvelles inscriptions à partir du mois de septembre.

Article X : REDEVANCE DE L'ECOLE DE MUSIQUE ET MODALITES DE PAIEMENT

Les tarifs des cours sont votés par la municipalité pour l'année.

Pour l'élève qui ne sait pas vers quel choix instrumental s'orienter, un essai d'une semaine sera proposé avant le trimestre engagé.

Toute démission ou désistement qui intervient après la 3^{ème} semaine de cours entraîne la facturation intégrale des droits d'inscription.

Pour une inscription en cours d'année scolaire à un cours collectif ou à un cours d'instrument suite à un désistement, les droits seront calculés au prorata du temps de présence.

L'engagement est annuel, 3 règlements par chèque seront demandés pour l'année en début de chaque trimestre.

Ces règlements seront à effectuer au Trésor Public directement après réception de la facture.

Article XI : DISCIPLINE ET RESPECT MUTUEL

Pendant la durée du cours, les enseignants ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leur classe.

A savoir :

- Respect des horaires de cours définis en début d'année
- Réalisation du travail personnel demandé par l'enseignant
- Pour les élèves mineurs, apporter un cahier de suivi professeur/ famille
- Les élèves n'ont pas à utiliser leur téléphone portable pendant les cours

- En cas de non-respect de ces consignes de manières répétées, l'enseignant en réfèrera au directeur qui sera amené à prendre des sanctions adéquates à la situation, (convocation famille ou courrier d'exclusion temporaire ou définitive).

Les enseignants doivent également avoir un comportement respectueux vis-à-vis de leurs élèves.

A savoir :

- Accompagner les élèves dans leur apprentissage avec bienveillance avec une prise en compte de la situation de chaque élève.
- Permettre à l'élève mineur son représentant légal de joindre son parent si besoin.
- Ne pas laisser partir un élève mineur sans validation du représentant légal.

Article XII : CONCERTS, CEREMONIES, DEFILES ET SORTIES EXTERIEURES

Pour tous les concerts ou sorties en extérieures, les élèves seront prévenus un mois à l'avance pour savoir si le trajet se fait par véhicule individuel ou en bus avec une autorisation pour les mineurs signée par les parents ou représentants légaux.

Pour les cérémonies ou défilés, l'école de musique participe à au moins 6 cérémonies officielles avec la participation de l'harmonie ou d'un ensemble.

L'école de musique pratique des tarifs moins cher pour les élèves participant aux cérémonies officielles de la ville.

Les élèves inscrits à ces ensembles sont tenus d'y participer sauf cas de force majeure.

Article XIII : EXAMENS ET AUDITIONS

Les examens sont obligatoires pour tous les élèves mais restent facultatif pour les adultes.

Les examens inter-cycle seront organisés au sein de l'école de musique pour les classes de formation instrumentales ainsi que pour la formation musicale.

Une audition publique est organisée chaque année, la participation de l'élève n'est pas obligatoire, mais très souhaitable.

Article XIV : TEMPS DE COURS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

Le temps de cours pour un élève est variable suivant son niveau pour la formation musicale et la formation instrumentale. Le cursus pour chaque élève se divise en 3 cycles (avec entre 3 et 4 années par cycle).

Pour un élève mineur :

- 1^{ère} année 20 minutes, à partir de la 2^{ème}, 30 minutes

Pour un élève adulte :

- 1^{ère} année 30 minutes, à partir de la 2^{ème}, 40 minutes

Pour les cours de chant, le temps reste à 30 min pour tous les élèves, en raison du bien-être des cordes vocales de chacun.

Pour les temps de cours collectifs :

- Formation Musicale : Pour tous les niveaux : 45 minutes
- Orchestre junior : Pour les élèves 1^{er} cycle : 1 heure
- Orchestre d'Harmonie : A partir du 2nd cycle : 2 heures
- Musiques Actuelles : A partir du 2nd cycle : 1 heure
- Divers ensembles de classe : Pour tous les niveaux : 45 minutes

Article XV : DROIT A L'IMAGE

Les parents doivent donner leur autorisation pour l'utilisation de photos pour des articles dans la presse locale ou réseaux sociaux où leurs enfants sont photographiés de face et donc reconnaissable.

Article XVI : DISPOSITIONS DIVERSES DE L'ECOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE

Tous les cas non prévus dans le présent règlement seront soumis au directeur.

Le directeur de l'Ecole de Musique Municipale de LOUDUN sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché dans les locaux de l'établissement.

Le calendrier des vacances de l'école de musique suit celui de l'Education Nationale.

Tous les élèves inscrits à l'Ecole de Musique, ainsi que leurs parents ou représentants légaux, sont censés connaître les dispositions du présent règlement et doivent, par conséquent, en respecter les clauses.

Il est interdit de publier des articles, photos, sans l'autorisation des parents ou du représentant légal.

La Directrice de l'Ecole de Musique,

Karine CHIPPAULT

Le Maire,

Joël DAZAS

Signature

Elève ou Représentant Légal

Mis à jour le : 1^{er} Septembre 2023